

ART. 5.

Lorsqu'un Bourguignon, ayant des fils, leur aura relâché la portion qui leur revient, il pourra librement disposer, à titre de donation ou de vente, en faveur de qui bon lui semblera, des choses comprises dans la portion qu'il s'est réservée (1).

TITRE XXV.

DES VOLS ET DE LA VIOLENCE.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un s'est introduit violemment dans le jardin d'un individu quelconque, il sera tenu, pour ce seul fait, de payer trois sous d'or au maître du jardin et six sous d'or à titre d'amende.

ART. 2.

Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de ce fait, qu'il reçoive cent coups de bâton.

TITRE XXVI.

DE LA PERTE DES DENTS.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, occasionné la perte d'une dent à un Optimate bourguignon ou à un Romain de condition noble, sera contraint à payer quinze sous d'or.

ART. 2.

Si c'est à un ingénu de condition médiocre, bourguignon ou romain, la composition sera de dix sous d'or.

ART. 3.

Si c'est à une personne de la dernière condition, la composition sera de cinq sous d'or.

(1) Les dispositions de cet article 5 sont abrogées par l'art. 1^{er} du titre 31. Voyez aussi le titre 1^{er} de la présente loi.